

Séminaire des DRH des établissements de l'ESR
Jeudi 23 mai 2019

**La réforme des passerelles «Public – Privé »
pour les personnels de la recherche :
Les modifications de la loi « Allègre »
intégrées à la loi PACTE**

Présentation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation (MESRI)
Département des stratégies de Ressources Humaines (DGESIP – DGRI/ DDA1-2)
Benoit Forêt, Sous directeur du pilotage stratégique et des territoires



Les objectifs poursuivis :

- Favoriser la création d'entreprise et l'innovation.
 - Simplifier les procédures et responsabiliser les établissements.
 - Fluidifier les passages d'un dispositif à l'autre.
 - Sécuriser les parcours des chercheurs.
- 

1. Les 3 dispositifs

- **La création d'entreprise** : articles L531-1 à L531-7 du code de la recherche.
- **Le « concours scientifique »** : articles L531-8 à L531-9.
- **La participation aux instances de direction d'une société commerciale** : articles L531-12 à L531-13.

Pour qui?

= chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels ingénieurs et techniciens, titulaires ou contractuels de plus d'un an des services publics et des entreprises publiques participants à la recherche (EPSCP, Etablissements de recherche ou de santé).

Ces personnels ont pour missions:

- . le développement des connaissances, leur transfert ainsi que leur application dans les entreprises;
- . la diffusion et valorisation des résultats de la recherche publique.

2. La Révision de la loi « Allègre »



Les modifications de la loi « Allègre »

1) Une procédure d'autorisation simplifiée

L'autorisation n'est plus soumise à un avis préalable de la commission de déontologie.

2) L'assouplissement des modalités d'utilisation :

Pour **créer son entreprise**, l'agent peut être placé en **mise à disposition à temps incomplet**.

3) Passage d'un dispositif à l'autre:

Du concours scientifique à la création d'entreprise par exemple: par ex, **le fonctionnaire pourra désormais créer une entreprise après un concours scientifique**.

Les modifications de la loi « Allègre »

4) La conservation du capital au terme de l'autorisation

Sous réserve d'informer l'établissement du montant dont il dispose, **le fonctionnaire peut désormais conserver le capital** à la fin de l'autorisation (sauf en cas de retrait).

5) Le remboursement de la mise à disposition

En cas de création d'entreprise ou de concours scientifique, **la mise à disposition donnera lieu à remboursement.**

Mais en fonction des dispositions réglementaires.

6) Le maintien du bénéfice d'une promotion ou d'une réussite au concours

Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition pour création d'entreprise **pourra bénéficier d'une promotion ou de la réussite d'un concours** sans avoir à réintégrer son établissement d'origine.



Autres dispositions de la loi « PACTE »:

1. Définition élargie des critères d'évaluation des activités de recherche

2 . Ajout d'un chercheur-entrepreneur au sein du collège du HCERES

3 . Le « CDI Chantier » (applicable aux EPIC et aux fondations de recherche):

4 . Augmentation du pourcentage de participation au capital social : de 20 à 32%

5. Elargissement de la participation aux organes de direction aux dirigeants d'établissement public



Contacts:

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation (MESRI)
Département des stratégies de Ressources Humaines (DGESIP – DGRI/ DDA1-2)**

Benoit Forêt , Sous directeur du pilotage stratégique et des territoires
benoit.foret@enseignementsup.gouv.fr

Edwige Langevin, Chargée de mission Stratégies RH, référente
« Passerelles Public – Privé »
edwige.langevin@recherche.gouv.fr